Victor V. Zaitsev

Russia, Austro-Hungary and the problem of legal reform in Macedonia in 1907

In the late nineteenth and early twentieth century, the European territory of the Ottoman Empire (chiefly the *vilayets* of Thessaloniki, Monastir, and Kossovo) became a hotbed of international tension. Greeks, Bulgarians, Serbs, Vlachs, and other peoples living in the region were fighting for national liberation from Ottoman domination. Internecine fighting, rivalry between the national churches, and intervention by the independent Balkan states were aggravated by revolutionary violence and terror. Everything thus conspired to draw the attention of the European powers to the Balkans, particularly since most of them took a considerable interest in the peninsula's geopolitical situation and natural resources.

It was Russia and Austro-Hungary that showed the greatest interest in Balkan affairs, and they made two efforts to stabilise the situation. Under the terms of the St Petersburg regulations, both powers undertook to support and not to change (without mutual consent) the status quo in the Balkans and to oppose any attempts by the independent Balkan states to bring about any such change.

The Mürzsteg Agreement of 1903 provided for joint action by Vienna and St Petersburg to bring about reforms in Macedonia. It was based on the convention signed by Russia and Austro-Hungary in December 1902 and on the principles of primary reorganisation[1]. In this respect, both empires secured the support of the Great Powers on the understanding that St Petersburg and Vienna were undertaking the responsibility not only in their own interest but in that of all Europe. They

1. *Zapiska po makedonskomu voprosu*, St Petersburg, 19 May 1906, Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii (AVPRI), fund 151 (Politicheskij archiv), list 482, 1906, file 2662, ff. 165r-166v.

thus received the so-called *mandat tacite* from the European powers[2].

Having started by reforming civil law and the gendarmerie, Russia and Austro-Hungary went on to pursue financial reform in Macedonia, and thence to their principal aim, the reform of the legal system and the administration of justice. There was a pressing need for this: Ottoman justice was described in the European press as "savage" and the verdicts as "ignorant and hopeless"[3].

In January 1906, Count V. N. Lamzdorff and Count Agenor Goluchowsky, for the past few months directors of the Russian and Austro-Hungarian Foreign Ministries respectively, agreed to set the legal reforms in train. At their request, the Russian and Austro-Hungarian representatives in Macedonia, N. N. Demerik and R. Oppenheimer, sketched out a draft of the main principles of the legal reforms, rightly perceiving that the main objective was not to transform the legal system, but simply to improve the functioning of the existing bodies and to train locally appointed personnel. The innovation lay in the creation of a double control over the courts, in the form firstly of special legal inspectors and then, as a last resort, of civil agents. The proposed reforms were thus moderate, to say the least, and did not encroach upon the sovereignty of Ottoman justice.

The ministers assigned their respective ambassadors in Constantinople, I. A. Zinowiev and Marquis Yanosh Pallavicini, to assess the work of the civil agents.

It was in fact Zinowiev who wrote the draft, because his colleague "is still scarcely acquainted with the situation in Macedonia and the organisation of the Ottoman legal department"[4].

Experienced as he was, zinowiev's assessment of the civil agents' project was far from negative. He pointed out that the code of Islamic law could not be used, since it fundamentally contradicted the very concept of law, and, furthermore, Ottoman law was effective only when subject to some measure of European control. Aehrenthal approved Zinowiev and Pallavicini's comments, but suggested that when the

2. Dispatch from Russian Ambassador in Vienna, Prince L. P. Urusov, to Foreign Minister, A. P. Iswolsky, 12/25 December 1906, *ibid.*, file 2664, 1906, f. 75v.

3. *Novoe Vremia*, St Petersburg, 25 and 27 August 1907.

4. Confidential dispatch from Zinowiev to Iswolsky, 25 November / 8 December 1906, No 285. AVPRI, fund 151, list 482, file 2664, f. 138r-v.

reforms began to be implemented, Russia and Austro-Hungary should play the major part and other powers, especially Great Britain, should not be permitted any involvement.

Iswolsky disapproved of the Viennese proposal. Striving for closer links with Great Britain and a stronger alliance with France, he manoeuvred between the two prevailing trends in the ruling circles of Russia, which were either to protect Macedonia, in association with Austro-Hungary (and Germany too) in the spirit of the Mürzsteg Programme, or to oust Austro-Hungary and Germany and rally the Balkan states against them. Iswolsky did not reject the idea of a Balkan union in principle, but he was inclined to favour the collective protection of Macedonia by the Great Powers, without an Austro-German predominance. Nevertheless, he had no intention for the time being of refusing to co-operate with Austro-Hungary.

It may have been Zinowiev who suggested to the minister that all the Powers be involved in the reforms in Macedonia. He was convinced that the reform of the judicial system would be strongly opposed both by Turkey and by Germany. On the other hand, he *"empeded to speak on the reconciliation of the Great Powers' requirements with the Austro-Russian programme'*[5]. Zinowiev was indignant that many states which he termed "secondary" were so eager to participate in the reforms in order to serve their own private interests. Their representatives' conduct was, in the ambassador's opinion, "incompatible not only with the material interests, but also with the dignity of the governments they represent"[6]. *Great Britain supported their pretensions demonstratively on the grounds that they used the right to capitulation (?)*[7]. Britain justified its own involvement in the reforms on the grounds that the situation in Macedonia was so grave. The Secretary for Foreign Affairs, Sir Edward Grey, insisted that the activities of Russia and Austro-Hungary should be supported and that all the Powers should participate, and he stressed the readiness of Great Britain to follow the directions of both Powers[8].

5. Secret telegram from Zinowiev to Iswolsky, 8/21 November 1906, *ibid.*, f. 248r.

6. Secret dispatch from Zinowiev to Iswolsky, 24 March / 6 April 1907, *ibid.*, file 2670, ff. 59r-60v.

7. *The Times*, 28 March 1907.

8. Letter from Count Benckendorff, London, 29 December 1906/11 January 1907,

In view of Turkey's real attitude to the legal reforms and the position of the Great Powers and all the countries involved, Zinowiev expressed the firm conviction that "the participation of the other Great Powers, and Great Britain in particular, would be very desirable"[9]. He also drew the attention of the Orthodox supporters of the Mürzsteg Programme to the fact that "the Russian-Austrian project could be carried out just in the event of *the direct threat of the Eastern Question, the Great Powers understanding the inopportunity of its settlement*"[10]. But Zinowiev continued to argue in favour of a new "concert of Europe" for the implementation of the legal reforms.

The reforms also attracted the attention of two prominent figures. At the New Year reception of the diplomatic corps, Emperor Franz-Josef confided in the Russian ambassador, Prince L. P. Urusov, his own views on the Austro-Russian agreement and his fears that Zinowiev's plan to involve all the Great Powers in the reform process would undermine the political position of the civil agents, whom he regarded as the cornerstone of both powers' dominant influence in Macedonia[11].

Sultan Abdul-Hamid granted Zinowiev a long audience and tried to persuade him that judicial reform was already in progress in Macedonia by his personal order. The Russian ambassador considered it pointless to argue and, after expressing his hope that the Sultan would order the Porte to follow his advice on the matter, asked to be kept informed about the results[12].

The Sultan had obviously hoped to persuade Zinowiev to abandon the reforms, but encountered firm resistance. The Emperor of Austro-Hungary disapproved of the involvement of all the Great Powers in the reform process, and it was this, in fact, that doomed it to failure. It was in the interests of the Danube monarchy, which was planning to change its Balkan policy, even to the extent of rejecting the agreement with

AVPRI, fund 151, list 482, 1906-7, file 2672, ff. 111r-112r.

9. Confidential dispatch from Zinowiev to Iswolsky, 27 January / 9 February 1907, *ibid.*, f. 160r.

10. Secret dispatch from Zinowiev to Iswolsky, 7/20 January 1907, *ibid.*, f. 130r.

11. Secret telegram from Prince Urusov, 4/17 January 1907, *ibid.*, f. 148r; letter from Prince Urusov to Iswolsky, 14/27 January 1907, *ibid.*, f. 134r.

12. Confidential dispatch from Zinowiev to Iswolsky, 20 January / 2 February 1907, *ibid.*, ff. 154r-155v.

Russia.

The ruling circles of Austro-Hungary regarded the activation of the foreign policy as a way out of their protracted domestic crisis. The international situation supported it too, as British and German antagonism escalated and Russia was increasingly debilitated by the war with Japan and the Revolution. The correspondence of Field-Marshal F. Conrad von Hötzendorff, Chief of Staff, is replete with declarations by prominent statesmen of the Empire that it was necessary to reconsider the policy of agreement with Russia on Balkan affairs[13]. The cabinet in Vienna was thus quite satisfied with *imaginary* co-operation with Russia. The growing *falseness* of the Habsburg Empire was apparent. In an attempt to correct the course of political developments, Iswolsky sought the opinions of the ambassadors in Vienna and Constantinople. Prince Urusov mentioned his talk with Baron Aehrenthal, who had assured him that "he does not want to differ with Russia on any matter"[14]. Zinowiev was more explicit: "I am bound to say that, despite the agreement between Russia and Austro-Hungary, there is no full coincidence of views on the situation in Macedonia. This has been especially apparent in the question of judicial reform. Austro-Hungary is inclined to make concessions in the Porte's favour which do not reflect the Great Powers' previously stated views. This leads me to suggest that in the present case the Austro-Hungarian government is guided by considerations that are difficult to reconcile with the views of both powers as stated in the Mürzsteg Agreement"[15]. The ambassador subsequently wrote about the sharply conflicting views of Vienna and St Petersburg with regard to the situation in Old Serbia and the Albanian Question. But despite these negative appraisals, Zinowiev did not suggest that co-operation with the Habsburg Empire cease. In fact he urged that the agreement between Russia and Austro-Hungary be closely adhered to, at least until Austro-Hungary revealed its intention to deviate from the programme of reforms they had worked out together[16].

13. F. Conrad von Hötzendorff, *Aus meiner Dienstzeit, 1908-1918*, vol. I, Vienna and Leipzig 1921, pp. 516, 528f.

14. Dispatch from Urusov to Iswolsky, 12/26 December 1906, AVPRI, Fund 151, list 482, file 2672, ff. 74r-76v.

15. Dispatch from Zinowiev to Iswolsky, 7/20 January 1907, *ibid.*, ff. 126r-132v.

16. *Ibid.*

In the circumstances, Iswolsky proceeded to formulate the Balkan aspect of his foreign policy programme. Its key point was to stabilise relations with the Powers by means of bilateral agreements on controversial issues. As a result, joint activities on the Balkan Peninsula were planned with the Danube monarchy and a new agreement was proposed, covering the whole gamut of problems up to 1914. On the banks of the Neva, then, it was decided that relations with Vienna would not be severed.

Iswolsky repeatedly stressed this. In the summer of 1907, for instance, after the meeting between the Foreign Minsiters of Austro-Hungary and Italy, he told the ambassador in Vienna that "despite the serious problems arising out of both the unstable situation on the Peninsula and the general unpopularity of the agreement in both countries... the force of our agreement stems chiefly from its statements of a more negative nature —not to exploit sensitive situations to one's own ends"[17].

The co-operation between Russia and Austro-Hungary continued. After an initial burst of efficiency, the routine of negotiations *started including concordance of details, wording, and even separate phrases.* As a result, the reformers lost sight of their main objective, and the long-awaited law-reform project was not ready until 14 August 1907. At this point, the Sultan, with Germany's support, asked Russia and Austro-Hungary to halt their involvement in the reform process, as the project was being carried out on his own orders. The unity of the Great Powers was disrupted and a fruitless discussion about the new wording took place on 14 August 1907. Meanwhile, armed conflict between the various ethnic groups in Macedonia was increasing, and the Ottoman administration was thus given a formal excuse to declare that it was impossible to pursue the reforms in the present circumstances. The attention of Russia and Austro-Hungary was distracted, as they admonished Bulgaria, Greece, and Serbia to cease supporting the armed groups in Macedonia. No consensus could be achieved. The execution of the Mürzsteg Programme was hopelessly delayed because of the conflicting interests of all the Great Powers, particularly Russia and Austro-Hungary. Vienna began to sabotage the judicial reforms in exhange for a

17. Secret dispatch from Iswolsky to Prince Urusov, 18 July 1907, *ibid.*, file 1689, f. 41v.

profitable railway concession from Turkey, to link the Bosnian capital, Sarajevo, to the Mitrovitza line. Count Aehrenthal denied this at first, but then tried to argue that the railway agreement was outside the scope of the Mürzsteg Programme and concerned Austro-Hungary and Turkey alone[18]. Meanwhile, Vienna and St Petersburg made mutual declarations of sincerity.

The documents cited here show that the initial efficient and constructive approach (docs 1-3) was rapidly succeeded by a slack attitude. This question was of vital importance for the embattled Macedonia. Relations between Russia and Austro-Hungary were eventually severed, owing to the Bosnian crisis of 1908-9, and the formal implementation of the Mürzsteg Programme ceased in late August 1909[19].

These documents from the Russian Empire Foreign Policy Archives of the Russian Federation's Foreign Ministry are based on lithographic copies. The spelling of geographical and personal names has been retained, despite the attendant inconsistencies. In these and other quoted documents dates are given according to both the Old and the New Style. Where there is only one date, it refers to the New Style.

18. Dispatch from Prince Urusov to Iswolsky, 6/19 February 1909, *ibid.*, file 1692, 1908, f. 115r.

19. Dispatch from the Russian Ambassador in Constantinople, N. V. Tcharykov, to Iswolsky, 5/18 August 1909, *ibid.*, file 2670, 1907-9, f. 107r-v.

DOCUMENTS

I.

Folio 13r

Mémoire sur l'administration judiciaire dans les vilayets de Salonique, Cossovo et Monastir.

La legislation judiciaire ottomane comprend deux lois distinctes: la lois canonique, islamique (*cretian*) et la loi séculaire ou réglementaire (*nizamié*). En consequence, les tribunaux sont aussi de deux catégories: tribunaux chér-i, dépendant du Cheuhul-islamat et connaissant, en outre des affaires purement religieuses, —des questions de statu personnel et de certaines autres, et tribunaux nizamié, définitivement organisés en 1879 et revelant du Ministère de la Justice.

Codifiée dans la medjellé, la jurisprudence chér-i, de l'aveu des orientalistes les plus experte en matière de droit musulman, est basée sur des principes d'équité qui, pour être tirés des revelations du Coran et des préceptes des traditions (*Sunnet*), n'en témoignent pas mois d'une conception du droit et de la justice concordante avec celle des pays de culture européenne. Quant aux lois nizamié, recueillies dans les 4 volumes du destour, avec ses 4 supléments (*zeil*), elles ne sont, en ce qui concerne la justice, qu'une tradiction des codes français, à peine amendés par quelques adaptations aux conditions du pays.

Le système judiciaire en Turquie offre toutefois, dans son ensemble, quelques incohérences et défectuasités qui justifient les critiques dont il est souvent l'objet et qui préjudicient, à divers degrés, au fonctionnement régulier de la justice et des services connexes.

Le carde restreint du présent aperçu n'admet qu'une simple énumération de celles des entraves à la justice dont la suppression n'est pas immédiatent realisable et ne dépend pas non peus de l'administration

Folio 13v

des trois vilayets. Ces entraves se rapportent à la lègislation judiciaire en général, à la justice au civil (*houkouk* et *tidjeret*) et à la justice au criminel (*djéza*). En voici les principales:

1. Codification incompléte des lois et règlements nizamié.

2. Entrecroisent de l'organisation judiciaire d'Etat avec les privilèges et immunités reconnus aux différentes Eglises et communautès chrétiennes.

3. Délimitation incomlète de la compétence des tribunaux chér-i et ceux

nizamié.

4. Même insuffisance de délimitation de compétence entre les tribunaux et les conseils administratifs.

5. Procédures onéreuses et dispendieuses des pourvois en appel et en cassation auprès des Cours suprêmes de la capitale.

6. Limitation des mandats des juges des tribunaux chér-i à deux années.

7. Défauts legislation quant à la reconnaissance des raisons sociales et la constitution de personnes juridiqus.

Il n'y aurait rien de plus malaisé, —ni de moins utile,— que de vouloir porter un jugement d'ensemble sur le service judiciaire dans le trois vilayets. Dans tel district, se trouvant à portée d'un contrôle immédiat, la justice fonctionne d'une manière satisfaisante; dans tel autre où, par suite de diverses circonstances, le contrôle se trouve être négligé ou relâché, son fonctionnement laisse à désirer. Les défectuosités reprochées au service judiciaire dans ces parages pourraient toutefois être ramenées à quelques causes principales qui, sans se retrouver partout, pourraient néanmoins être considérées comme communes.

Folio 14r

Ces défectuosités, à part celles mentionnées dans l'avant-propos, ne sont pas toutes imputables à l'administration judiciaire elle-même. La population des vilayets, devisée par les haines religieuses et nationales et travaillée qu'elle est par les diverses propagandes, appuyées du dehors, qui concourent toutes à fausser la conscience de individu comme cella de la masse, —la population contribue pour sa part à vicier le fonctionnement de la justice.

Les entraves à la justice provenant de ce côté se provuisent au jour surtout dans les affaires criminelles. Les cas sont nombreux où des villages entiers se sont dérobés, d'un commun accord des habitants, à tout concours à la police judiciaire dans la recherche des délinquants, où des groupes d'individus ne sena ont pas fait faite d'induire la justice en erreur à l'aide de dépositions fausses et concertées d'avance, de parjures conscients et prémédités. Ces pratiques condammables des habitants, tant musulmans que, surtout, chrétiens, ont singulièrement rabaissé, sinon annihilé la valeur des témoignales indispensables dans les procédures. La suite en été que des enquêtes ont traîné en longeur, que des criminels ont pu se soustraire à toute poursuite, que d'autres ont pu bénéficéer de verdicts d'acquittement; de la sorte, la vindicte publique est souvent restée en souffrance et peut-être s'est-elle parfois exercée à faux.

Quelque évidente qui soit l'urgence de mettre un terme à de pareilles

pratiques, devanues d'un usage courant parmi la population, encore serait —il illusoire de songer à un remède quelconque propre a reformer une situation de fair qui s'étaye d'un niveau moral de la masse profondement déchu à la aute d'une longue période de rivalités nationales exaspérées et de persécutions mutuelles acharnées. Le temps seul pourrait y remédier, aidé d'une action continue et sans défaillances de l'oeuvre réformatrice et de pacification

Folio 14v

entreprise dans le pays. Il ne serait pas inutile de mentionner à cette place que depuis ces deux dernières années les organisations révolutionnaires bulgares, qui couvrent les districts convoités par elle d'un réseau serré de comités locaux, se sont donné beaucoup de mal à boycotter les tribunaux turcs et à vouloir les supplanter par leurs propres cours de justice clandestines.

Il y a lieu de relever un état de choses particulier aux parages arnautes de la Vieille Serbie, de Dibra et d'Elbassan. Le fonctionnement de la justice reglémentaire s'y trouve périodiquement suspendu par le fonctionnement des commissions "de réconciliaction des sangs" qui y sont, de temps à autre institutes, —soit legalement, par l'administration elle-même, soit arbitrairement, sur l'initiative d'un chef de clan quelconque. Plus souvent encore c'est la pratique de la vendetta, entre musulmans aussi bien qu'entre chrétiens, qui entre en concurrence avec l'action des lois. Cette coutume invétéréc résistera sans doute, à toute tentative de suppression avec d'autant plus de ténacité que l'action répressive des pouvoire publics n's'exerce pas parmi la population arnaoute avec tout l'esprit de suite souhaitable.

A part les entraves à la justice provenant des circonstances ci —dessus expose et qui n'ont pas de rapport direct avec l'administration judiciaire elle-même, les autres sont pour la plupart, de nature à mettre cette dernière directement en cause.

Avant d'en aborder l'examen. Il y aurait intérêt à passer somairement en revue les améliorations introduites dans le ressort de la justice depuis l'époque de l'intervention des deux Puissances d'entente dans les affaires de la Macédoine.

La nouvelle ére a été ouverte par l'iradé de decembre 1902 décrétant des reformes pour les vilayets de la Roumélie, —entr'autres, dans le ressort judiciaire. Elles comprenaient (art. 10-12)

Folio 15r

l'etablissement de tribunaux nizamié dans les kazas où il n'en existait pas

encore, la division de tous les tribunaux de I-re instance (*bilayet*) des kazas en deux sections civile et correctiannelle, le replacement du système électoral des juges par leur nomination d'office et consécration à nouveau de deux anciens principes, —celui de l'admission des chrétiens, comme membres des tribunaux, en nombre égal avec les musulmans, et celui de l'indépendance de la justice.

De ces dispositions, les cinq premières, qui étaient susceptibles d'une réalisation effective immédiate, ont été mises en exécution, —à quelques rares exceptions près, motivées par des circonstances licales. Ainsi, par exemple, le district sauvage de la Liuma, sandjak de Prizrend, où le premier kaimakam vient à piene d'être installé, n'a pas encore de tribunal nizamié, — les membres chrétiens n'ont pu être maintenus dans 2-3 autres kazas à population arnaoute, dans certaines autres, de peu d'importance, les sections correctionnelles distinctes ont dû être supprimées pour sections correctionnelles distinctes ont dû être supprimmées pour des raisons budgétaires, avec maintien toutefois des substituts de procureur et des jusges d'instruction.

Il n'en a pas été du même pour la mise en exécution de la dernière disposition de l'iradé, la plus épineuse de toutes en ayant trait à l'independance des tribunaux. Des plaintes se font encore entendre au sujet d'ingérences administratives dans procès; des pressions, assure-t-on, se pratiqueraient couramment dans quelques districts arnaoutes où les juges se laisseraient intimider par des notables influents, etc. Le fait matériel des prétendues immixions étant fort malaise à constater, les Agents Civils, appelés à contrôler l'administration, n'ont pas été souvent à même de se convaincre du bien-fondé de pareilles plaintes. Mais, à défaut d'une certitude absolue, ils n'ont pas pu s'empêcher, dans d'autres

Folio 15v

cas, d'admettres de fortes présomptions d'une violation de l'indépendance des tribunaux. Il est toutefois à présumer que les cas d'ingérences indues ne se produisent pas aussi fréquemment que l'on veut bien le prétendre. Ce qui est certain, c'est que sous ce rapport l'Inspecteur Général n'a pas négligé de faire son possible pour couper court à des pratiques abusives et pour tenir la justice à l'abri de toute influence du dehors.

Dans ce pays où l'accoutumance de glosser et de déngrer tient lieu de critique raisonnée, l'Inspecteur Général a été souvent pris à partie lui-même comme enclin à dicter aux jusges sa volonté. C'est aurtous dans les procès dits politiques et jugés, en séances publiques, par les tribunaux extraordinaures,

qu'on trouvait l'occasion de la charger du flagrant délit de peser sur la conscience des jugés de tout le poids de ses pouvoirs soi —disant discrétionnaires. Que Hilmi Pacha ait donné des instructions à ces tribunaux,— soit pour leur mettre à coeur l'observation d'une impartialité absolue vis-à vis des criminels des diverses nationalités, soit pour leur recommander d'accélérer l'expédition des procès, soit, enfin, pour leur prescrire de renforces ou, plus souvent, de modérer la rigueur des condamnations, —ce sont là des faits tout aussi indéniables que parfaitement compatibles avec le respect dû à l'independance de la justice. Mais on l'aivait accusé aussi d'avoir influencé les trubunaux dans tel ou tel autre procès politique sensationnel, en prédisposant le président ou le ministère public dans le sens et au gré de ses sentiments personnels. La prevue de pareilles ingérences est encore à faire; par contre, le preuve éclatante du contraire est fournie par les verdicts d'acquittement prononcés dans des procès soulevés par Hilmi Pacha lui même.

Apres l'iradé de 1902 et au cours de son exécution, le programme de Mürzsteg du 19 Septembre / 2 Octobre 1903 est venu poser (p. IV)

Folio 16r

la question d'une réorganisation des institutions judiciaires (et administratives), en décrétant simultanément (p.V.) l'institution de commissiens mixtes pour l'examen "des crimes politiques et autres" commis pendant les troubles.

De ces deux dispositions, la première n'a pas encore reçu la suite qui lui convient, étant donné que l'apaisement du pays, prévu comme délai pour sa mise en exécution, ne s'est pas jusqu'ici dessiné d'une façon suffisamment nette, l'autre, de portée transitoire, a été rendue caduque par la proclamation de l'amnistie générale, déjà stipulée par le programme de fevrier 1903 et qui était intervenue dans l'entretemps.

Il y a lieu de noter ici que cette amnistie avait été appliquée de façon la plus libérale, pour ne pas dire prodigue, en sorte qu'à part les quelques dinamitards de Salonique et d'autres endroits, qui avaient été exlus de amnistie, tous les autres criminels, condamnés ou poursuive comme politiques, en ont bénéficié, sans qu'on tînt aucun compte des crimes de droit commun commis par eux. Il faut bien reconnaître qu'appliquée dans des proportions aussi larges et inusitées, l'amnistie est venue jeter le désarroi dans l'odre et le cours légal des choses, et tant que, sous son couvert, nombre d'individus qui n'étaient au fond que de vulgaires assassins ont pu recouvrer leur liberté, tandis que des criminels de moindre envergure n'ont pas été graciés, faute de motif politique dans leur crimes. De plus, proclamée à deux reprises à la

distance de quelques mois, l'amnistie a eu un second corolaire fâcheux, en habituant la population à considérer les riqueurs de la justice à l'égard des crimes qualifiés politiques comme de peu de conséquence et partant à les braver. (La justice n'est pas moins desservie par la règle constante de la commutation des peines capitales; il n'y a depuis 1904 que trois cas exécution sur un nombre cosiderable de condamnations).

Folio 16v

L'irade de 1902 inaugurant l'ère des améliorations dans le domaine judiciaire avait amené à sa suite la naissance d'une série de questions de détail dont le règlement s'imposait. A mesure que la nécessité de mesures supplémentaires se faisait sentir, l'Inspecteur Général y pourvoyait soit par des dispositions directes, soit en obtenant au préalable le consentement de son Gouvernement. Comme pourtant la majeure partie, de ses initiatives entraînait le nécessité de depenses nouvelles, elles n'ont pu être réalisées que dans des proportions restreintes, conciliables avec l'état précaire de budget des vilayets. Pour être partielles et incomplètes ces mesures n'en contribuèrent pas moins au perfectionnement des rouages de l'administration judiciaire.

Mais ce qui devient dès le début le souci constant de l'Inspecteur Général c'était l'améliration graduelle du personnel judiciaire, l'épuration des moeurs judiciaires, décriées de longue date comme indolentes, arbitraires, vénales et entachées de fanatisme. Les mesures de sévérité prises par Hilmi Pacha à ce sujet suivies de la mise hors du service d'une quantité de fonctionnaires impropres ou corrompus, ont déjà donné des resultats notables. De l'ensemble des cadres judiciaires actuels, le personnel supérieur ne manque pas de dignité, ni probité, ni du sentiment de la responsabilité, ni enfin de compétence professionnelle. Sons ce dernier rapport la rénovation du personnel ne fait que progresser au fur et a mesure du replacement des anciens fonctionnaires sans instruction speciale par des diplomes de l'école de droit de Constantinople.

Toutefois, bien qu'épuré en rappelé au sentiment de ses devoirs le personnel judiciaire n'est pas encore complètement exempt d'éléments ignorants et ayant une réputation équivoque et même ternie. Ces exceptions ne s'étendent pas exclusivement aux musulmans.

Folio 17r

Les assesseurs chrétiens, appelés à assures une distribution équitable de la justice, ne sont pas tous non plus à la hauteur de leur mission. Ignorants,

dans leur grande majorité au point de ne pouvoir interpréter un texte de loi et ne sachant pas même assez le turc pour pouvoir suivre les débâts, les assesseurs chrétiens se confinent le plus souvent dans le rôle de simples figurants. De plus, des cas s'étaient produits où, tout en professant l'un pour l'autre des sentiments de haine nationale, les membres chrétiens des diverses nationalités rivales, —notamment dans les tribunaux extraordinaires,— avaient pactisé entr' eux pour assurer à leurs congénères, à charge de réciprocité, le quorum nécessaire des votes de acquittement. Des abus de ce genre ne sont, à la vérité, que fort rares; ils démontrent néanmoins que, tout autant que les juges musulmans réputés fanatiques, leurs collègues chrétiens sont accessibles à des préoccupations que leur conscience de juge dervait ignorer.

Somme toute, il ne s'agir certes pas de déprécier les améliorations déjà obtenues, ni d'exagérer à plasir les imperfections du service judiciaire dans les trois vilayets, tel qu'il fonctionne actuellement. Au cours des trois années de son séjour dans le pays, c'est précisement dans le ressort judiciaire que l'Inspecteur Général des vilayets a déploye une activité des plus soutenue et des plus méritaire bien que une peu saillante au dehors et ne prêtant pas à un étalage des résultats acquis. Sans nul doute, l'oeuvre de rénovation poursuivie par lui n'est pas encore achevéc, et il s'en fait. Il n'en est pas moin vrai qu'après les progrès déjà réalisés, le fonctionnement tel quel de la justice défire toute qui sépare le moment présent de ce passé tout récent encore, une incrimination du service judiciaire actuel dans son intégralite serait d'un anachronisme patent.

Folio 17v

Les griefs qu'il reste à formuler encore, sons réserve des points énumérés dans l'avant-propos, laissent reconnaître l'existence de quelques défectuosités dans le service judiciaire qui ont survécu aux premières réformes et dont l'élimination dervait passer à l'ordre du jour. Ces défectuossites, dont la suppression a déjà été, en partie, abordée, peuvent être résumés comme suit:

1. Insuffisance du personnel. —L'insuffisance du personnel s'est fait et se fait encore remarquer dans les instances criminelles, surencembrées de procédures à la suite du débordement du brigandage politique dans les districtes à population mixte. L'Inspecteur Général a déjà obtenu de son Gouvernement la création de quelques postes supplémentaires et se trouve actuellement en instance auprès de la Sublime Porte en vue de la création de quelques autres. D'autre part, il a annoée à la Commission financière qu'une révision générale des cadres des employés, y compris ceux de la justice, sera effectuée

dans le courant de l'année. Cette question se trouve donc en voie d'expédition.

2. Insuffisance des traitements. —A part les fonctionnaires supérieurs qui étaient déjà suffisament retribués et ceux qui ont été augmentés par l'Inspecteur Général,— comme les kadis (*naibs*), cumulant les fonctions de juges chér-i avec la presidence dans les sections civiles des bidayets, —les autres employés judiciaires sont loin d'être payés assez honnêtement pour être à l'abri de toute tentation. Sont compris dans cette seconde catégorie: la plupart des membres des bidayets, les juges suppléants et les juges d'instruction (*mustentiks*) ae la 3-ème classe, ainsi que tous les employés subalternes, tels que secrétaires, greffiers, huissiers et employés des bureaux d'exécution (*idjra*). La question des traitements étant avant tout une question pécuniaire, elle devra nécessairement être traitée à la Commission financière, de front avec

Folio 18r

celle des cadres; mais il est évident qu'elle ne saurait être résolue à sonhait, ni même être discutée utilement avant que les budgets des vilayets soient assurés.

3. Incapacité professionnelle du personnel. — Il a déjà été fait mention de la rénovation du personnel sons le rapport de son instruction. Il importerait que cette rénovation ne se bornât pas senlement aux emplois réservés, en principe, aux diplômés de la capitale, mais qu'elle se poursuive également à l'égard d'autres fonctionnaires et employés, comme ceux des chancelleries et des greffes, et, en premier lieu, à l'égard des mustentiks dont l'activité mérite sonvent la censure et même la réprobation. La solution la moins encombrante de ce problême pourrait très probablement être trouvée dans la création à Salonique d'une école speciale (gratuite) pour l'enseignement raisonne, et plutôt pratique que théorique, de leur métier aux employés susvisés. Tous les mustentiks et assesseurs sans brevet d'instruction moyenne, admis en titre ou comme surnuméraires, seraient tenus de passer, dans un délai déterminé, les cours de cette école, sous peine de se voir renvoyés du service; les employés subalternes y feraient aussi, à tour de rôle, un stage obligatoire, afin de se familiariser avec tous les détails de leurs fonctions. — Cette école, pourvu que le programme de ses cours soit suffisamment varié et assorti, serait aussi d'une grande utilité aux commissaires de police et aux officiers de gendarmerie, appelés à fonctionner comme officiers de police judiciaire.

4. Service défectueux des traducteurs. — La grande diversité des langues usitées dans le pays et dont aucune n'est d'un usage universel est une source

d'embarras constant et donne lieu à des irrégularités et abus, d'un côte, à des plaintes et des manoeuvres d'exploitation, d'autre. Les postes drogmans officiels à la

Folio 18v

création desquels d'Inspecteur Général a avisé dernièrement ne sont prévus que pour les cours d'appel (qui siégent aussi comme tribunal extraordinaire), et il n'y aurait évidemment aucune possibilité d'en pourvoir tous les autres tribunaux, aussi bien que tous les mistentiks. Le mal paraîtrait irrémédiable, à moins qu'une loi ne dispose qu'à l'avenir tout fonctionnaire judiciaire devra connaître en outre de la langue officielle turque, au moins une autre langue du pays. L'adjonction à l'école projetée de classes supplémentaires pour l'enseignement pratique du turc, du slave et du grec serait une mesure tout indiquée pour la propagation de la connaissance de ces trois langues principales parmi le monde judiciaire.

5. Maintien indéfini des tribunaux extraordinaires. — Après une relâche de quelques mois qui suivit la proclamation de l'amnistie de 1904, ces tribunaux furent graduellement rétablis dans les cheflieux des trois vilayets. Leur mission primitive avait été de refréner l'activité subversive des comités bulgares, de leurs bandes et affiliés, mais avec le temps la compétence de ces tribunaux fut étendue à tous les crimes «politiques» issus des luttes efferénées entre les diverses nationalités chrétiennes. Ces luttes intestines n'ont pas l'air de vouloir prendre fin de sitôt: néanmoins, le maintien à l'infini d'une loi d'exeption qui a toujours été interprétée, par les bulgares, comme un moyen de persécution politique, ne saurait être justifié, et il y aurait lieu d'envisager dès à présent la suppression des tribunaux spéciaux institués en vertu de cette loi. La mise en vigueur immédiate des verdicts de condamnation de ces tribunaux, statuant en dernier ressort, sans appel, ni cassation, augmente les risques d'erreurs judiciaires qui ne sont réparables que par la voie des recours en grâce, — moyen peu privaticable et, de fait, rarement pratiqué. La connaissance des affaires dites politiques devrait passer aux cours d'appel régulières dont composition

Folio 19r

est presque la même que celle des tribunaux extraordinaires.

6. Inactivité des tribunaux de paix. — Ces tribunaux, prévus par la loi organique de 1879, jugent les causes (civiles) à l'amiable quand ils sont constitues parlles Conseils des communes (*nahiè*). Comme la compétence qui leur appartient est des plus restrientes, l'état de léthargie absolue où ils se

trouvent actuellement n'affecte presque en rien le service de la justice. Le seul côté digne d'intérêt des tribunaux en question est qu'ils contiennent des éléments d'autonomie locale. Il faut bien reconnaître pourtant qu'il n'y aurait que des mécomptes à retirer d'un rappel de ces tribunaux à la vie tant que la conscience de la population reste engourdie et hypnotisée par la morale sui generis prêchée par les propagandes militantes.

7. Défectuosités du service pénitentiaire. — Ces service, connexe au service judiciaire, à déjà reçu un commencement de réorganisation par la nomination récente dans tous tout les chefs — lieux et centres gouvernementaux de commissions spéciales ayant pour mission de visiter périodiquement, à courts intervalles, les prisons et lieux de détention, de contrôler la situation des détenus etc. D'autre part, des crédits suffisant ont été inscrits aux budgets des vilayets de année courante pour la mise en état des 5 prisons principales, ainsi que pour une augmentation générale du nombre et des appointements des directeurs et des gardiens des prisons. Des mesures ont été prises aussi pour le désencombrement des prisons centrales par la déportation des individus condamnés à plus de dix ans de réclusion. Quant aux lieux de détention dans les kazas, les derniers relevés statistiques démontrent que le nombre des détenus y est des plus insignifiants.

(8. Avocats. — En l'absence d'un barreau et à défaut d'une

Folio 19v

surveillance quelconque, les avocats s'adonnent à une large exploitation de l'ignorance de leur clietèle. Il y aurait nécessité de leur appliquer les dispositions du Règlement de 1876, en partie modifié par l'irade de 1884).

L'expose ci-dissus rend compte de fonctionnement de la justice dans les trois vilayets et désigné brièvement les mesures propores à remédier à certaines des défectuosités qui se sont maintenues jusqu'ici dans ce ressort de administration.

Ces mesures devraient nécessairement être complétées par une dernière dont l'adoption, vu son importance, devrait avoir la priorité sur toutes les autres. Il s'agit de l'introduction dans le ressort judiciaire d'un service de contrôle fonctionnant d'une manière méthodique et scrupuleuse.

Au fond, des organes de contrôle existent déjà dans la persone des inspecteurs de la justice. Institués par le Réglement organique (*techkilat*) de 1879, ces inspecteurs ont pour mission d'examiner et de surveiller constamment le fonctionnement des tribunaux nizamié, dans tout leurs détails et sous tout les rapports et de s'enquéris des infractions aux lois et procédures qui

pourraient être commises par les fonctionnaires judiciaires de tout rang. La loi a investis aussi de droits amplement suffisants pour les mettre à même de s'acquitter de leurs attributions. Mais cette loi ne s'applique pas en réalité dans toute son étendue, et il y a eu assurément de la faute de Hilmi Pacha, si dans trois vilayets aussi les inspecteurs judiciaires n'ont pas encore été rappélés au rôle qui leur est dévolu. Loin de là à les employer à une besogne de petit détail, telle qu'enquêtes fortuites, examen de

Folio 20r

dossiers etc., Hilmi Pacha a fini par pedre de vue la mission bien autrement importance dont ils ont la charge.

Il y aurait nécessité absolue de mettre en entière aplication la loi concernant les inspecteurs judiciaires et de pourvoir à ce que leur activité actuelle, décousue et intermittente, cède la place à l'exercice d'un contrôle soutenu et systématique, tel qu'il est defini par ledit réglement (art. 74-93). A cette fin, il importerait de reliver l'autorité des inspecteurs judiciaires auprès du personnel judiciaire, surtout auprès des juges appartenant au corp des ulémas (*saryklis*), et de leur assurer simultanément une situation d'indépendance absolue vis-à-vis des autorités politiques ordinaires. A cette condition et pourvu que les titulaires des 4 postes existants soient des personnes de confiance, ayant les connaissances et aptitudes voulues, le service de contrôle de premier degré se trouverait suffisamment organise et assuré.

Il va sans dire que le contrôle local de second dégré devra être maintenu, en restant confié à l'Inspecteur Général. Il y aurait lieu toutefois de donner à ce contrôle supérieur une forme plus ample, un développement complétif qui le rapprocherait à l'esprit, sinon à la lettre, du programme de Mürzsteg, c'est à dire d'y ouvrir l'accès à une collaboration intime des deux Agents Civils.

De fait, cette collaboration existe déjà depuis que le contrôle de l'activitagé des tribunaux nizamié est entré dans le cercle des attributions normales des Agents Civils. Ainci, ils font assister leurs délégués séances des tribunaux dans l'endroit de leur résidence, ils saisissent l'Inspecteur Général de demandes de redressement des procédures défectueuses, ils requièrent son intervention des cas de déni de justice, ils interviennent auprés de lui pour la réforme des sentences et la revision des des proès,

Folio 20v

ils se font délivrer toute espèce de rensiegnements statistiques et autres concernant le service de la justice, ils provoquent, enfin, des sanctions admini-

stratives contre les fonctionnaires fautifs.

Admise par l'Inspecteur Général et largement pratiquée, cette collaboration des Agents Civils, s'appuyant fréquemment de données de leur propre service d'information, c'est passée jusqu'à ce jour d'une consécration formelle, officille. Il importerait à l'heure présente de préciser ce droit d'intervention et d'en amender le mode, de dépouiller l'intervention des Agents Civils de tout ce qu'elle a actuellement de casuel et de sporadique et de lui donner une organisation plus rationelle, de manière à ce qu'elle devienne partie intégrante du service de surveillance et en complète le système.

C'est là le point capital qui paracheverait la constitution du contrôle judiciaire, sans qu'il y ait lieu d'envisager la création d'un organe de contrôle supplémentaire quelconque.

Ces attributions de contrôle des Agents Civils pourraient être formulées et précisées par les 5 points suivants:

1. Les Agents Civils d'Autriche-Hongrie et de Russie assisteront l'Inspecteur Général dans le contrôle du service judiciaire du ressort du Ministère de la Justice, ainci que des services connexes, dans les vilayets de Salonique, Cossovo et Monastir;

2. Les Inspecteurs de la Justice, institués et fonctionnant en vertu du Règlement organique du 5/17 Juin 1295 (1879), serviront d'organe direct à cette instance de contrôle;

3. Lesdits Agents Civils recevront communication immédiate de tous les rapports périodiques, d'enquête et d'autres présentés par les Inspecteurs de la justice à l'Inspecteur Général, ainsi que de tout document et acte judiciaire dont ils pourraient avoir besoin;

Folio 21r

4. Ils seront tenus au courant des changements dans le personnel judiciaire et pourront provoquer auprès de l'Inspecteur Général les poursuites légales contre les fonctionnaires judiciaires qui manqueraient à leur devoirs;

5. L'Inspecteur Général et lesdits Agents Civils auront une chancellerie commune pour les affaires concernant le contrôle du service judiciaire.

Salonique, le 21 Avril / 4 Mai 1906.

L'Agent Civil	L'Agent Civil
d'Autriche-Hongrie	de Russie
(Signé): R. Oppenheimer	(Signé): N. Déméric.

Archiv Vneshnej Politiki Rossijskoj imperii, list 482, 1906-1907, file 2672, ff. 13r-21r.

II.

Folio 95r

Communication Austro-Hongroise
St. Pétérsbourg, le 24 Décembre 1906.

AIDE - MÉMOIRE

Le projet élabore par les Ambassadeure d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople au sujet des reformes à introduire dans la juridiction macédoinienne a trouvé l'approbation du Baron d'Aehrenthal vu que ce projet parait répondre à l'idée adoptée de concert avec Mr. Iswolsky, d'aprés laquelle il s'agirait moins d'un changement radical que d'un contrôle contenu et efficace des institutions judiciaires ottomanes.

Le Baron d'Aehrenthal estime cependant qu'il serait désirable d'apporter les modifications suivantes dans la rédaction de la pièce en question.

1) Le projet prend en considération une commission spéciale, commission qui auraità exercer le contrôle du fonctionnement des institutions judiciaires en ajoutant que cette tâche pourrait être confiée provisoirement à la commission financière siégeant à Salonique. D'après l'avis du Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères il serait préférable de ne pas faire mention d'une nouvelle commission et de désigner uniquement la commission financière au service en question.

2) La proposition des Ambassadeurs prévoit la nomination de deux inspecteurs judiciaires dans chaque vilayet, l'un choisi parmi les musulmans, l'autre parmi les chrétiens, conformément aux stipulations analogues des réformes arméniennes. La Baron d'Aehrenthal est d'avis, qu'il suffirait de formuler en principe l'augmentation des inspecteurs judiciaires et la subordination de ces derniers sous l'autorité de la commission sans se lier à l'heure actuelle, relativement au nombre de ses agents

Folio 95v

et des modalités de leur fonctionnement Aussi parait —il désirable de ne pas se référer à l'exemple arménien vu que l'invocation de ce précédent ne saurait être considérée de bon augure.

En dehors de ce deux amendements que le Ministre Impérial et Royal des Affaires Etrangères se permer de proposer à Mr. Iswolsky, il y a encore un point sur lequel il désirerait appeler l'attention de Son Exellence.

Le Baron d'Aehrenthal se demande en effet, s'il ne réponderait mieux au rôle dirigeant observe par les deux Puissances de l'entente dans l'action de réforme, si leurs Ambassadeurs à Constantinople ne s'adressaient à leurs collègues qu'avec un élaborat achevé au sujet des attributions de la commission internationale financière en qualité de commission judiciaire. La redaction de ce règlement pourraitle cas échéant-être confiée aux deux agents civils qui connaissent le mieux l'organisation de la question des réformes judiciaires. Ce travail serait à soumettre à l'éxamen des deux Ambassadeurs à Constantinople d'abord, et des deux Cabinets ensuite avant d'être transmis par les premiers aux autres représentants des Puissances signataires.

Le procédé ci —devant recommandé parait de nature à relever dans cette phase de l'action la position exceptionelle des Puissances investies d'un mandat spécial ainsi que celle de leurs organes, les agents civil, en empêchant de la sorte que la direction de l'action réformatrice des Puissances signataires échappe complément des mains des deux Puissances de l'entente, auxquelles elle avait été confiée.

Archiv Vneshnej Politiki Rossijskoj imperii, Jund 151 (Politarchiv), list 4822, 1906, file 2664, f. 95r-v.

III.

Folio 142r

Mémoire Sur la réorganisation des institutions judiciaires en Macédoine rédigé par le Conseiller Prive Actuel Zinoviev.

L'étude des réformes à introduire dans le fonctionnement des institutions judiciaires de la Macédoine sera confiée à une commission spéciale qui, à l'instar de la commission institutée pour les finances, sera composée des délégnés des Puissances intéressies et placée sous la presidence de l'inspecteur général des Vilayets de Roumélie.

La même commission sera chargée de surveiller l'application des reformes reconnues nécessaires et de contrôler le fonctionnement des institutions judiciaires.

En égard aux difficultés que pourrait éprouver l'organisation d'une nouvelle commission il semblerait possible de confier provisoirement la tâche qui lui incombe à la commission financière siégeant à Salonique, sauf à remplacer

celle-ci plus tard-par une commission specialle dès que la nécessité en serait reconnue.

La commission sera assistée dans sa tâche par une chancellerie spéciale dont le personnel sera nommé par la commission.

En vertu du décret promulqué le 9 *Zilcadé* 1313 (22 avril 1896) relativement aux réformes pour les vilayets de Roumélie il a été créé des postes d'inspecteurs judiciaires. Aux termes du décret les inspecteurs sont chargés de surveiller la marche régulière de la justice, de faciliter l'expedition des procés civils, de se rendre compte de la situation des prisons et d'assurer l'ordre et la régularité des services intérieurs de ces établissements.

Folio 142v

Les inspecteurs judiciaires devront dorénavant relever de la commission contrôle judiciaire qui en fera le chois et en règlera les attributions.

Pour le moment il n'existe qu'un seul inspecteur judiciaire dans chague vilayet. Il serait nécessaire d'en nummer 2; l'un serait choisi parmi les musulmans et l'autre parmi les chrétiens.

Cette disposition serait conforme à l'art. 19 du décret promulgué le 20 octobre 1895 concernant les rèformes en Arménie, aux termes dequel "les inspections devront être faites en même temps par 2 inspecteurs dont l'un musulman et l'autre non musulman".

L'accès des institutions judiciaires devant, aux termes du programme de Mürzsteg être ouvert aux chrétiens indigènes, la commission de contrôle sera chargée d'élaborer un réglement conforme.

L'existance des tribunaux extraordinaires institués en Macédoine pour les crimes politiques et dont les jugements ne sont susceptibles ni d'appel, ni de cassation donne lieu à des plaintes fondés de la population chrétienne. Il semblerait nécessaire de supprimer ces tribunaux et de déférer le jugement de affaires politiques aux cours d'appel réguliéres.

Tous les projets de reglement qui auront été élaborés par commission de contrôle judiciaire serant soumis à l'appréciation des représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii, fund 151 (Politarchiv), list 482, 1906, file 2664, f. 142r-v.

IV.

Folio 212r

Communication Austro-Hongroise,
St. Pétersbourg, le 5 Mai 1907.

Conforment aux instructions adressées d'un commun accord par les Gouvernements de Vienne et de St. Pétersbourg au mois de févier dr. à leurs Ambassadeurs à Constantinople au sujet de la question judiciaire, ces derniers sont actuellement en train d'élaborer un projet de réforme. Aussitôt que ce projet sera achevé et parvenu à la connaissance des deux Cabinets un échange de vues aura lieu à ce sujet entre Mr. Iswolsky et le Baron d'Aehrenthal, dont le résultat final sera communiqué aux autres Puissances Signataires par le canal des Ambassadeurs à Constantinople. La plupart des Ambassadeurs se trouvant absents de Constantinople en êtê, le commencement de l'automne paraîtrait être le meilleur moment de procéder à cette communication. D'après les indications du Marquis Pallavicini cette date conviendrait également à Mr. Zinovieff. Il importe cependant —avant d'aborder cette action aussi difficile que délicate— de se rendre compte de la situation politique en général. Cette situation a été mise en limière au cours des négotiations relativement à *l'augmentation de 3% des droits de daune* de l'Empire Ottoman, négociations qui étaient empreintes d'un caractère politique très prononcé. Il est certain qu'on aura à compter aussi par rapport à la question de la *réforme judiciaire* avec l'activité de l'Angleterre, secondée sans nul doute par l'Italie. Les vues de la politique anglaise tendent à axercer la même influence prédominente sur la politique dans l'Empire Ottoman qu'elle a su acquérir en Extrême Orient. Elle n'hésitera pas à provoquer le cas échéant

Folio 212v

une crise violente dans les Balkans et ne reculera pas devant une nouvelle amputation de la Turque.

En face de ces tendances la Baron d'Aehrenthal demeure inébranlablement fidèle au point de vue de l'entente, laquelle est basés *sur la maintient du status quo territorial* et sur le désir *de prévenir autant que possible de graves seconsses en Orient.* C'est à ce but que doit servir l'action réformatrice engagée en Macédoine par les deux Puissances Impériales. Pour répondre aussi à l'avenir à cette mission, l'action devrait se tenir aux limites

données par son caractère pacifique et conservateur. On ne saurait donc adopter des propositions dépassant ces limites et ne tenant plus compte de la souveraineté territoriale de la Turque. Sous ce rapport le Baron d'Aehrenthal est convaincu de se trouver en parfaite harmonic avec le Cabinet de St. Petersbourg.

L'action commune en Macédoine était guidée jusqu'ici par les principes mentionnés plus haut. Abgtiaction faite des luttes nationales des chrétiens entre eux, il n'y a pas de doute que la situation des chrétiens c'est considérablement amélioré à la suite de cette action, et que les plaintes au sujet d'abus et d'oppression de la part de l'administration Ottoman et des mahométans ont sensiblement deminuées. Ce succèe ne paut que nous encourager à demeurer fidèles à ces principes et a poursuivre avec esprit de suite l'oeuvre entreprise sans précipication toutefois et sans exagération.

Afin de pouvoir appliquer avantageusement les mêmes principes à l'accasion des négociations sur la *reform judiciaire*, il paraît nécessaire aux Puissances réformatrices de trouver du soutien auprès d'autres Cabinets.

Folio 213r

Nous pouvons en cette action compter sur *l'Allemagne*, puissance poursuivant également une politique conservative en Turque. Il serait très désirable d'attirer en outre *la France*, laquelle, se trouvant engagée en Turque considérablement au point de vue financier, ne saurait que redouter des seconsses violentes dans cette Empire.

En présence de l'ordre d'idées ci-devant exposées le Baron d'Aehrenthal attacherait du pris à suggérer l'idée à Mr. Iswolsky d'aborder auprès du Cabinet de Paris la question de la réforme judiciaire. Il ne s'agirait que d'obtenir en favieur de nos Représentants à Constantinople la faculté de trouver un point d'appui non seulement auprès de leur collègue allemand, mais aussi auprès de leur collègue français. Il se formerait de cette façon un noyau conservateur parmi les Ambassadeurs à Constantinople, non un groupement de Puissances bien entendu ce qui pourrait être de meilleur effet pour notre action. Notre orientation se trouverait fixée de cette sorte et ne demeurerait pas non plus sans influence sur l'attitude de l'Angleterre et de l'Italie, qui, le cas échéant, s'associeraient même à notre point de vue.

D'après l'opinion du Baron d'Aehrenthal, il incomberait à la Russie —en sa qualité d'Alliée de la France de prendre l'initiative d'une démarche à faire en ce sens à Paris. Le Baron d'Aehrenthal de son côté se déclare tout disposé à suivre de près l'exemple de la Russie, convaincu que les bonnes relations existant entre l'Autriche-Hongrie et la France lui faciliteraient considéra-

blement l'accomplissement de cette tâche.

Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii, fund 151 (Politarchiv), list 482, 1906-1907, file 2672, ff. 212r-213r.

V.

Folio 82r

Memorandum to the Austria-Hungarian ambassador. St.-Petersburg, May 12, 1907.

Le Gouvernement Impérial Russe a étudié avec la plus grande attention le plan d'action proposé par le Cabinet de Vienne concernant la mise en oeuvre du projet de réforme judiciaire en Macédoine.

Le Cabinet de St. Pétersbourg tient à déclarer avant tout qu'il reste inébranlablement fidèle a l'entente survenue entre la Russie et l'Autriche-Hongrie et dont le but est de maintenir le statu quo territorial en Turquie et de prévenir autant que possible toute grave secousse en Orient.

En constatant que cette entente a déjà eu pour résultat une sensible amélioration du sort des chrétiens en Macédoine il est persuadé de la nécessité de continuer l'œuvre commune dans le même esprit dans lequel elle a été commercée, c.a.d. de poursuivre ensemble l'achèvement du projet de réforme dont l'élaboration a été confiée aux Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie, à Constantinople.

L'idée suggerée par le Baron Aehrenthal de rechercher, pour l'accomplisement de cette tâche,

Folio 82v

un soutien auprès d'autres Cabinets poursuivant également une politique conservatrice en Turque, notamment auprès de ceux de Berlin et de Paris, ne peut que recontrer en principe l'entière approbation du Gouvernement Russe; il semble cependant à ce Gouvernement que le moment actuel ne serait, peut être, pas tout-à-fait propice pour tenter des démarches dans ce but: il faundrait pour que de parielle demarches eussent des chances d'aboutir qu'une entente fût, d'ores et déjà, établie entre les Cabinets de St. Péterbourg et de Vienne sur des propositions concrètes auxquelles en essaye rait de gagner ceux de

Berlin et de Paris. A défaut de ceci on ne comprend pas très bien comment et sur quelle base pourrait se former le noyau de Puissances vise par le Baron d'Aehrenthal. En effet, jusqu'ici le projet élaboré par Mr. Zinoviev n'a pas encore été examiné par le Cabinet Austro-Hongroés et, par conséquent, tant à St. Pétersbourg qu'à Vienne, on manque de notions exactes sur les pointaux-quels il s'agirait de gagner les suffrages de l'Allemagne et de la France.

Il semble dans au Gouvernement Impérial Russe que ce qui importe avant tout, c'est de fixer aussi vite que possible les termes du projet de reformes qui doit émaner des deux Cabinet d'entente.

Folio 83r

C'est seulement lorsque ce projet sera parachevé d'un commun accord qu'il sera possible d'y ganger l'adhésion des Puissances intéressée a le voir mis en pratique; en essayent au contraire de former un groupe de Puissances, sans avoir de propositions concrètes à leur faire, la Russie et l'Autriche-Hongrie renonceraient au système d'entente à deux qui a été déjà si fécond en résultats et compromenttrait le rôle dirigent qui leur a été reconnu par l'Europe.

Le Cabinet Impérial Russie croit devoir ajouter à ce qui précede une réflexion d'un ordre particulièrement confidentiel et délicat. Le Baron d'Aehrenthal suppose qu'il serait facile au Cabinet de St. Pétersbourg d'attirer le Gouvernement Français dans le groupement proposé; il est sérieusement à craindre que dans l'état actuel des chose ce but ne soit fort malaisé à atteindre. D'après les dérnières informations, malgré les efforts conciliateurs du Cabinet de Rome et les dispositions plus favorables à la France qui se sont recemment manifestées à Berlin, la diplomatie allemande à Tanger continue à faire obstacle aux selutions conformes au désirs français par exemple dans la question de l'ingénieurs; il fait prévoir que dans ces conditions le Cabinet de Paris

Folio 83v

se montrera particulièrement réservé vis-à-vis de la combination projetée par le Baron d'Aehrenthal et penchera de plus en plus vers une entente avec l'Angleterre non seulement sur le terrain du Macoc, mais aussi sur celui de la Turque.

Enfin, pour terminer, le Gouvernement Impérial Russie ne peut s'empêcher d'exprimer que la remise à l'automne de l'examen du projet de reformes peut offrir de graves inconvenients en excitant les impatiences des populations

chrétiennes de la Macédoine et en exposant les deux Cabinets d'entente au reproche de retarder l'accomplissement de leur tâche. Le Cabinet de St. Pétersbourg est donc d'avis de hâter autant que possible les choses et se déclare prêt, pour sa part, à soumettre dans le plus bref délai le travail élaboré par Mr. Zinoviev à la haute appréciation du Cabinet de Vienne.

Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii, fund 133 (Kantselariya), list 470, 1907, file 6, ff. 82r-83v.

VI.

Folio 90r

Aide mémoire de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie.
St. Pétersbourg, le 10/23 Juin 1907.

Il résulte d'une dépêche du Baron d'Aehrenthal qu'il partage entièrement l'avis émis par le Ministre Impérial Russe des Affaire Etrangères que nonobstant notre bonne volonté d'adhérer au désir du Cabinet de Londres nous davons ménager les susceptibilités légitimes de la Turque et des autres Puissances. En même temps il m'informe que le Marquis de Pallavicini, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople télégraphie, qu'il avait reçu de la part de son Collègue de Russe le projet élaboré par ce dernier et qu'il acceptain les principes de ce travail. Par le prochain courrier il le soumettra au Baron d'Aehrenthal.

A la suite de cette nouvelle le Ministre Impérial et Royal des Affaires Etrangères se propose d'inviter le comte Mensdorf à Londres à informer de ce qui précède le Secrétaire d'Etat. Notre résume purrait ajouter que nous attacherions nous-mêmes du prix à ce que les Cabinets fussent informés le plus tôt possible de notre programme de réforme judiciaire, basé sur les principes du contrôle.

Il se pourrait que selon les circonstances locales les Ambassadeurs des Puissances de l'entente à Constantinople fussent à même de faire encore au courant de l'été la communication respective à leurs collègues.

Quant à remise du programme des réformes judiciaires à la Porte le soin d'en fixer le terme devrait être confié aux Ambassadeurs à Constantinople, qui choisiront pour leur démarche le moment qui leur semblera favorable.

Les mandats des Agents Civils, des Adjoints militaires des officiers étranger et des délégués financiers, expirant vers la fin de l'année courante, il sera peut être opportun d'établir un rapport entre cette question et celle réformes judiciaires.

Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii, fund 133 (Kantselariya), list 470, 1907, file 6, f. 90r.

VII.

Folio 31r

Сообщение австро-венгерскому послу.
С.-Петербург, 13 июня 1907 года.
Передано по телеграфу российским послам
в Вене и Константинополе 13 июня 1907. За № 790*.

(Aide-mémoire)

Le Gouvernement Impérial a apris avec la plus vive satisfaction que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a accepté les principes du projet de réforme judiciaire, elabore par Mr. Zinovieff et espère que le Cabinet de Vienne donnera à ce projet son entière et prompte adhésion; il est pleinement entendu que les Ambassadeurs des deux Puissances de l'entente devront communiquer ce projet à leurs collèques à Constantinople encore dans le courant de cet été et fixer d'un commun accord le moment favorable pour le remettre à la Porte; enfin le Gouvernement Imperial reconnait qu'il serait opportun de lier cette question avec celle du renouvellement des mandats des Agents civils, des Adjoints militaires, des officiers etrangers et des délégués financiers à condition, toutefois, que cela ne puisse retarder en aucune façon la mise en vigueur de la réforme judiciaire.

Pour ce qui est de la communication à faire à Sir Edward Grey nous pensons qu'il serait peut être plus prudent de ne pas mentionner pour le

* Information to the Austria-Hungarian ambassador. St. Petersburg, June 13, 1907. Communicated by telegraph to the russian ambassadors in Vienna and Constantinopole June 13, 1907, number 790.

moment que le projet de réforme est basé sur le principe du contrôle et proposons en conséquence de donner à cette communication la forme suivante: "Les Cabinets de St. Pétersbourg et de Vienne se sont appliqués, en conformité avec

Folio 31v

le point IV de l'entente de Mürzsteg, à élabore un projet de réforme judiciaire pour les trois vilayets. Comme les deux cabinets ausmentionnés attachent le plus grand prix à ce que les autres Puissances soient informées le plus tôt possible de leur programme, les Ambassadeur des deux Puissances de l'entente à Consantinople ne manqueront pas de communiquer le projet en question à leurs collègues encore dans le courant de cet été." Si le Baron d'Aehrenthal accepte cette rédaction le comte Benckendorff sera aussitôt muni d'instruction dans ce sens.

Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii, fund 151 (politarchiv), list 482, 1907, file 2673, f. 31r-v.

VIII.

Folio 96r

Copie d'un Aide-Mémoire communiquè par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à St. Pétersbourg, le 4 juillet 1907.

Le projet de réforme judiciaire élaboré par Mr. Zinoview étant parvenu à Vienne par l'intérmédiare du Marquis Pallavicini, le Baron d'Aehrenthal résume ses impressions relativement à ce mémoire dans les consideration suivantes.

Le mémoire, conçu en termes assez généraux, énumére-à la suite d'un préambule consacre aux défectuosités de la magistrature ottomane, —les mesures principales prises en consideration en vue de l'amélioration des institutions judiciaires, à savoir: le contrôle du système judiciaire par le commission financière, l'emploi d'inspecteurs judiciaires au service de cette commission, enfin la création d'une école de droit à Salonique.

Selon l'avis du Baron d'Aehrenthal il aurait peut-être mieux valu de

mettre les Ambassadeurs Impériaux en état de présenter à leurs collègues un programme soigneusement rédigé en tout points afin de limiter en tant que possible le terrain des déscussions. Désireux toutefois de ne pas causer un nouveau retard à l'introduction des réformes en question, le Ministre Impérial et Royal des Affaires Etrangères ne vent pas s'opposer à ce que le mémoire de Mr. Zinoview soit communiqué aux Ambassadeurs pour servir de base au règlement judiciaire à élaborer par la commission financière.

Il croix cependant devoir faire deux réserves

Folio 96v

à ce sujet.

La première réserve a trait aux mots *"pour le moment"* introduits dans l'alinéa qui attribue à la commission financière le contrôle des tribunaux ottomans. Les mots en question paraissent dé nature à faire croire qu'une commissien judiciaire spéciale serait appelée à substituer à l'avenir la commission financière dans l'exercice du contrôle. Il est vrai qu'il en avait été question en son temps. Mais cette idée ayant été abandonnée les mots "pour le moment" devraient être supprimé.

La seconde réserve concerne la différence faite par le mémoire entre inspecteurs chrétiens et inspecteurs mahométans.

Il parait que, d'après l'avis de Mr. Zinoview les inspecteurs mahométans devraient être nommés par la Porte, tandis que les inspecteurs chrétiens seraient choisis par la commission financière et agréés seulement par le Gouvernement Ottoman.

Le Baron d'Aehrenthal ne vout pas s'étendre sur la fâcheuse impression que ce precédé creérait fatalement dans tous les milieux tures. Il tient cependant à relevier que l'introduction des prescriptions defférentes par rapport à la nomination des inspecteurs judiciaires établirait fatalement aussi une différence dans la situation de ces derniers, ce qui ne répondrait pas aux principes fondemontaux de l'action réfotmatrice. —Nous appliquons en effet d'amener la Turquie à traiter sur un pied égal ses sujets chrétiens et musulmans et serions de la façon indiquée nous mêmes à donner l'exemple d'un traitement différentiel.—

Dans ces conditions le Baron d'Aehrenthal estime

Folio 97r

qu'il serait bien plus correct et en même temps plus pratique de fixer un mode

unique pour l'investiture des inspecteurs chrétiens et mahométans. Une solution pourrait être trouvée dans l'adoption du procéde suivant. La commission internationale financière proposerait à la Porte un nombre de candidats chrétiens et musulmans pour les postes d'inspecteurs judiciaires et la Porte ferait son choix parmi ces candidats de la commission. Une fois nommés les inspecteurs judiciaires devraient être prémunis de'une façon absolue contre une destitution ou révocation arbitraire de la part du Gouvernement ottoman. —

S'inspirant par les considérations qui précedent le Ministre Impérial et Royal des Affaires Etrangères voudrait recommander à l'appéciation du Gouvernement Impérial de remplacer dans le texte du mémoire le passage ainsi conçu: "Pour obvier à cet inconvénient ..... jusque" Gouvernement Ottoman "par les termes suivans: 'Pour obvier à cet inconvénient il est nécessaire de reconnaître à la commission la faculté d'avoir à sa disposition des Inspecteurs Judiciaires dépendants d'elle.

La Commission transmettra danc à la Sublime Porte une liste des candidats chrétiens et musulmans, parmi les quels le Gouvernement Ottoman aura à choisir. Les Inspecteurs une fois nommés par le Gouvernement Impérial ne sauraient être distitués ou révoqués qu'avec le consentement de la Commission Internationale". —

Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii, fund 133 (Kantselariya), list 470, 1907, file 6, ff. 96r-97r.

IX.

Folio 4r

Aide - memoire remis par le Ministre des Affaires Etrangère
à l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, St. Pétersbourg, le 18 juillet 1907.

Le Ministère Impérial des Affaires Entrangères n'a pas manqué de mettre à l'étude des considérations que l'Ambassade d'Autriche-Hongrie a bien voulu lui exposer dans son aide (son aide) —memoire du 4/17 juillet a.c. concernant le projet de réforme judiciaire en Macédoine élabore par Mr. Zinoview.

Les profondes connaissances de l'Ambassadeur de Russie a Constanti-

nople des affaires de l'Orient, comme du reste cela se comprend, ont obligé le Ministre Imperial de lui demander son avis sur ces observations avant de donner une réponse a l'Ambassade Impérial et Royale.

Ne faisant d'objections à l'exclusion des mots "pour le moment" de l'alinée qui concerne le contrôle des tribunaux, Mr. Zinoview s'arrête longuement sur la seconde réserve formulée par le Cabinet de Vienne et ayant trait aux inspections judiciaires. Il lui semble en effet qu'il serait difficile à la commission européenne d'indiquer un nombre suffisant de candidats musulmans qui seraient à la hauteur de la nouvelle situation, pour être inscrits sur la liste a présenter à la Sublime Porte. La commission serait d'autant plus embarassée qu'en prenant à sa charge non seulement le choix des candidats chrétiens qui serait assez difficile, mais aussi celui des inspecteurs musulmans, elle assumerait une grande responsablité

Folio 4v

sans pouvoir pourtant se porte garante des qualites de ces derniers. Elle pourait être mise dans une position fausse, ce qui compromettrait son prestige.

D'autre part il est à prevenir que le Gouvernement Ottoman ferait une opposition extrême a la mesure proposée, vu que toute organisation musulmane ne pourrait que difficilement se faire à l'idee d'une subordination directe a un élément chrétien; Mr. Zinoview pense qu'il serait préférable de ne pas trop aller à l'encontre du point de vue ottoman et de borner la réforme sur ce point seulement à la mise en pratique des mesures dont l'urgence se fait sentir pourvu qu'elles garantissent l'institution d'un contrôle européen.

Il ne s'agirait par concequent que de subordonner les fonctions d'inspecteurs chrétiens qui existent déja a la commission financière, laquelle trouvera encore de grande difficultes à choisir les trois vilayets. Mais pour que la contrôle fût officace il semblerait inévitable que les inspecteurs chrétiens fussent nommée par la commission seule sans aucune intervention du Gouvernement Ottoman.

L'exposé ci dessus donne une idée générale des raisons pour lesquelles notre Ambassadeur à Constantinople croit devoir insister sur son programme premier. Ces raisons ayant une importance incontestable, le Ministère des Affaires Etrangères se fait un devoir de les communiquer à l'Ambassade d'Autriche-Hongrie avec prèere de les porter à la connaissance du Baron d'Aehrenthal.

Si les considérations de Mr. Zinoview n'obtiennent pas l'approbation de Son Excellence il y aurait pent être possibilité de savoir insérer dans le texte

du memorandum à remettre aux Ambassadeurs des autres Puissances à Constantinople les deux alternatives de rédaction.

Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii, fund 133 (Kontselariya), list 470, 1907, file 6, f. 4r-v.

X.

Folio 5r

Aide - Mémoire

Le Gouvernement Impérial a examiné avec un soin particulier la proposition du Cabinet e Vienne concernant le projet d'instructions identiques à adresser par les deux Puissances de l'Entente à leurs Agents Civils en Macédoine, —instructions dont le but serait, en donnant une interprétation plus explicite à l'art. III du programme de Mürzsteg, de provoquer une détente des aspirations nationales des différentes populations des trois vilayets qui se manifestent actuellement par l'action violente des bandes insurrectiennelles.

Considérant, de même que le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, que le pacification des trois vilayets qui faciliterait grandement l'œuvre des deux Puissances en Macédoine— s'impose impérieusement à leur attention, le Gouvernement de Russie serait tout disposé à émployer dans ce but de nouveaux efforts. Il croit néanmoins devoir s'arrêter sur les considérations suivantes qui lui sont suggérées par l'examen attentif de la proposition de S. E. le Baron d'Aehrenthal.

Se ralliant aux justes considérations du Cabinet de Vienne le Gouvernement Russie convient que c'est l'interprétation erronnée de l'art. III du programme de Mürzsteg qui a pu être une des causes principales de la lutte qui s'est

Folio 5v

ouverte dans les trois vilayets entre différents groupes de leur population. — D'autre part il ne peut pas y avoir de doute que le mouvement insurrectionnel n'aurait purprendre les proportions actuelles sans l'appui, parfois peu déguisé,

des Etats Balcaniques dans l'esprit la clause susmentionnée a pu susciter des espérances peu fondées. Or, si l'on reconnait que le danger vient plutôt du côté des Etats voisins, il semblerait que c'est vers ceux-ci que devraient être dirigées les demarches projetées. Il est fort douteux qu'une explication, même la plus catégorique, faite par le canal des Agents Civil, du sens véritable de art. III puisse produire l'effet voulu sur les masses de la population, et les Agents Civils ne sauraient être rendus responsables d'un résultat médiocre ou même négatif vu les circonstances locales et l'impossibilité ou ils se trouvent de réagir contre les agissements des Etats voisins. Etant par conséquent pleinement convaincu que le seul moyen d'obtenir des résultats importants consiste à faire des démarches auprès des Gouvernements des Etats Balcaniques le Gouvernement Russe n'hésite pas à s'associer à l'idée générale émise par le Cabinet de Vienne de démontrer clairement que les suites des actions terreristes des bandes ne pourront avoir aucune influence sur les modifications à demander à la Porte dans la délimitation territoriale des unités administratives, mais il estime que

Folio 6r

cette explication devrait être adressée aux Cabinets d'Athènes, de Belgrade et de Sofia et répandue ensuite dans le mesure du possible. Il ne varriat point d'inconvénient à révêtir cette démarche de la forme d'une note ou d'un promémoria identiques à remettre par les Représentats des deux Puissances aux Cabinets susmentionnès et dans lesquels il serait en outre exprime d'une manière manifeste et décisive que les réformes en cours entremises par les deux Puissances rencontrent de graves obstacles dans leur réalisation de la part des bandes dont l'activité explique et justifie une recrudescemce de répression de la part du Gouvernement Ottoman que par conséquent le bien-être de la population chrétienne der trois vilayets ne pourra être assuré qu'après la cassation complète des hostilitès entre les différentes nationalités et qu'enfin les Etats voisin devraient s'employer à mettre fin à tout appui que les bandes pourraient trouver du côte de leurs conatioaux.

Pour ce qui est des termes du projet proposé par le Cabinet de Vienne, le Gouvernement Imperial serait tout disposé à les accepter avec quelques modifications et abréviations de détails consignées dans le contre-projet ci-joint et découlant du nouveau caractère qu'il s'agirait de donner à cette pièce.

D'autre part il y aurait intérêt à inviter la Sublime Porte à ne pas relâcher les mesures de sévérité prises par elle en dernier lieu contre les

Folio 6v

bandes insurrectionnelles.

Le procédé susindiqué aurait l'avantage de permettre aux autres Puissances de prendre part à une action commune dans le même but, qui consisterait en une démarche subséquente à faire auprés des mêmes Gouvernements pour prévenir toute velléité de leur part de forcer la main Grandes Puissances par des agissements clandestins.

Du reste la prochaine de Son Excellence Mr. Iswolsky à Vienne lui donnera l'occasion à un plus semple échange de vues avec Son Excellence Baron d'Aehrenthal Sur la question soulevée par la proposition du Gouvernement Impérial et Royal.

St. Pétersbourg, le 19 Août 1907.

Archiv vneshnej politiki Rossijskoj imperii, fund 133 (Kantselariya), list 470, 1907, file 6, ff. 5r-6v.

XI.

Folio 111r

Aid-Mémoire remis par l'Ambassade d'Autrich-
Hongrie à St. Pétersbourg, le 4/17 Septembre 1907.

Le Baron d'Aehrenthal m'informe qu'il a accepté le Contre-projet formulé par Mr. Iswolsky dans l'affaire de l'interpretation de l'Art. III du programme de Mürzsteg, mais qu'il est d'avis d'éleminer la phrase dans le dernier alinéa: "tant en (Grèce)" jusqu'à —Consuls (Agents) locaux. Il me charge de demander sur ce point l'avis du Gouvernement Impérial Russe.

L'accord établi, le Baron d'Aehrenthal croit que le procédé suivant pourrait être suivi.

I. Les Représentants des Puissances de l'Entente à Belgrade, Sofia et Athènes, informent à une date convenue d'avance-du contenu de la note identique, qui leur a été adressée, les Gouvernements Respectifs. Cette note identique aura la teneur du Contre-projet Russie auquel on pourrait ajouter la

phrase: —"Vous êtes autorisé de laisser sur demande copie de la présente dèpêche entre les mains de Son Excellence".

Comme tous les Cabinets, par suite des rapports vayant de la Macédoine, se trouvent sous l'impression que *actuellement* la formation des bandes Grecques est l'obstacle le plus sérieux qui emprêche la pacification, le Baron d'Aehrenthal jugerait utile que les Représentants des Puissances de l'Entente à Athènes joignent à la communication ci-desous développée, seulement oralement l'avertissement suivant: "Que le Gouvernement Hellénique

Folio 111v

s'exposerait à des concéquences très graves s'il ne s'appliquait pas à suivre les conseils désintéressées et à seconder les éfforts continus des deux Cabinets pour l'œuvre de la paix en Macédoine".

En ce qui concerne la date à lequelle la note identique devrait être expédée aux Représentants des Puissances de l'Entente, le Baron d'Aehrenthal propose de fixer le lendemain de son entrevue avec Mr. Iswolsky, qui aura lieu la 27 du mois courant nouveau style. —

II. Les notes seraient par conséquent à dater du 15/28 Septembre courant.

Dés que les Cabinets de Vienne et St. Pétersbourg auront été informés par leurs Représentants à Belgrade, Sofia et Athènes de l'éxécution de la démarche dont il s'agit, les Ambassadeurs des Puissances de l'Entente à Constantinople devraient être chargés d'instruire la Sublime Porte officiellement de la démarche faite auprès des trois Etats Balcaniques et autorisés en même temps de joindre à cette communication l'observation contenue dans l'Aide-Mémoire Russe "de ne pas relâcher les mesures de sévérité prises par Elle en dernier lieu contre les bandes insurrectionelles".

III. En même temps les Représentants des Puissances de l'Entente, auprès des Puissances Signataires seraient chargés de porter à la connaissance des Cabinets de Paris, Londres, Rome et Berlin, les declarations faites auprès des Etats Balcaniques et de les prier de vouloir bien prêter leur appui aux efforts des

Folio 112r

Cabinets des trois Etats sus-indiqués.

IV. L'action commune des Puissances de l'Entente serait close par un ordre à adresser sur Agents Civil, de donner dans leur sphére d'action à la

note identique qu'on leur transmettrait en même temps une publicité aussi large que possible. —Finalement cette dépêche commune serait à publier à une date fixée dans les organes officieux des deux Gouvernements, mais *après* l'éxécution de toutes les démarches sus-indiquées.

Archiv vneshnej politiki Rossojskoj imperii, fund 133 (Kantselaria), list 470, 1907, file 6, ff. 111r-112v.